



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES HALLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/271,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ATTILA - 46 Impasse de la Licorne - 53100 MAYENNE doit procéder au nettoyage de la toiture de l'immeuble situé au n° 22 place des Halles, dans la contre-allée, à l'aide d'une nacelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation piétonne et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 - La circulation piétonne est interdite dans la contre-allée place des Halles au droit du chantier afin de permettre à l'entreprise ATTILA de procéder à son intervention. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan en annexe)

Article 2 - Le présent arrêté porte sur la **journée du MERCREDI 15 JUILLET 2026.**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ATTILA.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêtés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. ATTILA
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **29 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : plan

ANNEXE : plan



Pl. des Halles



Emplacement nacelle